

DÉCRYPTAGE DE LA LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (APER)



Photo : Pixabay

La ressource énergétique est indispensable à la vie quotidienne de nos concitoyens et en particulier aux transports, au résidentiel-tertiaire, à l'industrie manufacturière et à la construction... Toutefois, la France est aujourd'hui confrontée à trois enjeux majeurs :

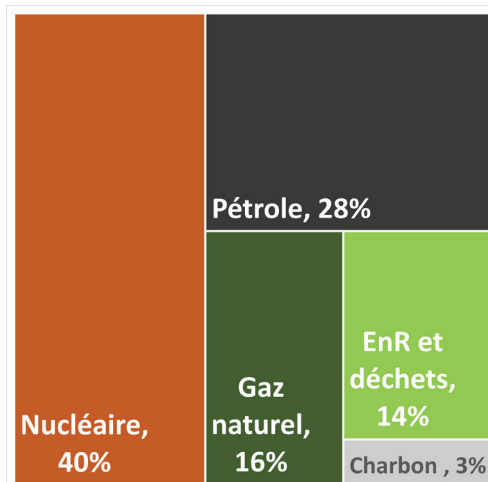
- ▶ **L'urgence climatique** : en 2018, l'énergie était responsable de 70 % des émissions de gaz à effet de serre en France puisque deux tiers de la consommation finale du pays sont issus des énergies fossiles.
- ▶ **Le contexte géopolitique** : la dépendance énergétique de la France à laquelle pourrait s'ajouter en 2035 la fermeture de 26 des 56 réacteurs nucléaires place l'autonomie énergétique nationale au cœur du débat.
- ▶ **L'urgence énergétique** : la production d'électricité doit augmenter de 60 % à l'horizon 2050 pour combler les besoins croissants d'électrification.

La loi APER a pour vocation de simplifier et d'accélérer les procédures d'implantation d'EnR.

LA SITUATION ÉNERGÉTIQUE FRANÇAISE

L'énergie utilisée en France provient très largement des **énergies fossiles**. En 2021, la part des énergies renouvelables frôle à peine les 14 % dans le **bouquet énergétique primaire**.

Consommation d'énergie primaire en France en 2021



Source : SDES

Au total, la France **produit 1 524 TWh** pour une **consommation qui s'élève à 2 769 TWh** (2021).

L'épuisement et la limitation des gisements de **pétrole et de gaz conventionnel**, **l'abandon de l'exploitation du charbon** et la **fermeture des mines d'uranium sur le sol national** ont nécessité, pour la France, l'importation de pétrole (98,5 %), de gaz naturel (98 %) ainsi que tout son charbon et uranium.

LES OBJECTIFS ÉNERGÉTIQUES FRANÇAIS

La France est dotée d'une **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie**. Vous pouvez retrouver ses objectifs dans le **QSN n°136 « L'implantation de projets photovoltaïques au sol »**, p. 3.

LA LOI APER, DANS QUEL BUT ?

La construction de cette loi s'est faite au profit de **3 objectifs** :

- ▶ **Préserver** le pouvoir d'achat des particuliers et la compétitivité des entreprises
- ▶ **Défendre** l'indépendance industrielle, énergétique et politique
- ▶ **Lutter** contre le changement climatique

PLANIFICATION

Planifier en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions en donnant des leviers d'action aux élus locaux.



ACCELERATION DES PROCEDURES

Simplifier pour lever les lourdeurs administratives et améliorer la sécurité juridique des projets, sans renoncer à nos exigences environnementales.



DISPONIBILITE FONCIERE

Mobiliser les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.



FINANCEMENT

Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable.



Abréviations et définitions :

- **Bouquet énergétique final** : part relative des différentes sources d'énergie primaire utilisées pour répondre aux besoins énergétiques d'une zone géographique donnée.
- **DSF** (Document stratégique de façade) : précise les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.
- **EnR** : Energies renouvelables.
- **PPA** ("Power Purchase Agreement" ou Vente directe d'électricité) : contrat de livraison d'électricité conclu à long terme entre un producteur et un acheteur d'électricité (consommateur ou négociant).

Applications mises en place par l'Etat :

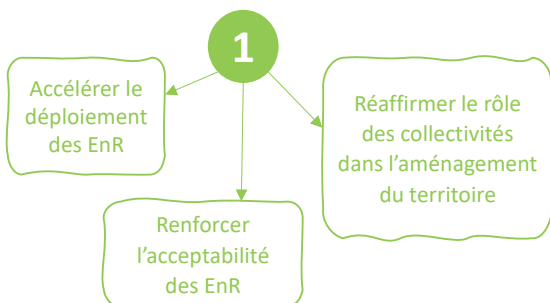
- Zones d'accélération EnR :
 - » **Portail cartographique** du Cerema et de l'IGN ;
 - » **Plateforme Expertises-territoires** du Cerema (espace d'entraide).
- **Fiches EnR** de l'ADEME.
- Réseaux de chaleur et de froid :
 - » **Projet EnRezo** du Cerema ;
 - » **Service France Chaleur Urbaine** du ministère de la transition énergétique.
- Consommation et production :
 - » **Bilan de mon territoire** d'ENEDIS.
- **Guide de mise en œuvre de la territorialisation et de la planification à destination des élus locaux.**

QU'EST-CE QUE ÇA CHANGE ?



AXE 1 – PLANIFIER AVEC LES ÉLUS LOCAUX LE DÉPLOIEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES TERRITOIRES

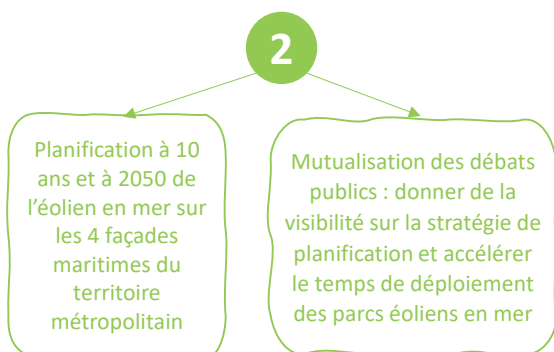
Création d'un dispositif de planification territoriale pour les EnR terrestres et simplification de la modification des documents d'urbanisme



Les " **zones d'accélération** " sont actées comme **favorables à l'implantation d'EnR** et sont définies par les **communes** en concertation avec les **habitants**.

Elles bénéficieront d'**avantages dans les procédures d'appels d'offres** pour faciliter le déploiement des EnR (points, bonus, modulation tarifaire) **mais aussi pour attirer les porteurs de projet** : il s'agit de zones déjà définies dans la co-construction, par conséquent, approuvées par la population. Elles permettront d'avoir recours à la **procédure de modification simplifiée dans les documents d'urbanisme** (réduction des délais de mise en conformité des documents pour les enjeux d'urbanisme mineurs).

Planifier et simplifier le cadre réglementaire pour l'éolien en mer



2024 : cartographie des zones prioritaires pour installer les éoliennes en mer.

Cette mesure est à intégrer dans le **document stratégique de façade (DSF)**. Lors de la concertation pour un projet, les collectivités territoriales concernées sont celles situées à **moins de 100 kilomètres de la ou des zone(s) potentielle(s) d'implantation** des installations envisagées.

Procédure d'élaboration des zones d'accélération

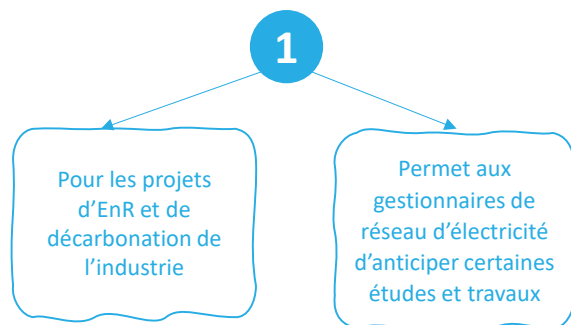
1. **État des lieux** du potentiel d'implantation des EnR ;
2. **Concertation libre avec le public**, puis **délibération du conseil municipal** définissant la zone, puis **débat avec l'EPCI** concerné ;
3. **Arrêt de la cartographie** par le référent **départemental** ;
4. **Avis du comité régional de l'énergie et des établissements porteurs de SCoT** ;
5. **Avis conforme de la commune** concernant son propre territoire ;
6. **Arrêt de la cartographie** par le référent **régional si la somme des zones d'accélération est suffisante pour atteindre les objectifs régionaux** établis. (Si insuffisant : demande de nouvelles zones d'accélération aux communes) ;
 - Identification à renouveler tous les 5 ans.
7. **Mise en cohérence** des documents d'urbanisme et d'aménagement :
 - SRCAE (Schéma régional climat, air, énergie) : peut faire figurer une carte indicative identifiant les zones d'accélération ;
 - **PCAET : doit comprendre une carte identifiant les zones d'accélération ;**
 - **SCoT : peut intégrer dans le DOO, par modification simplifiée, les zones d'accélération et peut en définir de nouvelles.**

Il sera possible de définir, dans les PLU, des secteurs d'exclusion pour l'implantation des EnR si une cartographie des zones d'accélération a bien été validée et si les EnR sont incompatibles avec le voisinage.



AXE 2 – SIMPLIFIER LES PROCÉDURES D'AUTORISATION DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

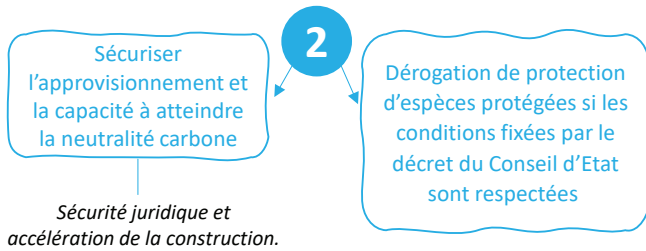
Simplification des procédures de raccordement



Initialement, lorsque des travaux d'extension ou de renforcement de réseau de distribution d'électricité devaient être engagés, **le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité issue d'EnR** d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 kilovoltampères était de 2 mois. **Ce dernier a été réduit à 1 mois.**

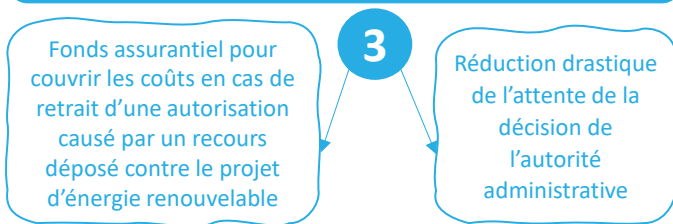
Concernant le **délai de raccordement** de 18 mois des autres installations de production d'électricité issues d'EnR, celui-ci est **réduit à 12 mois.**

Reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)



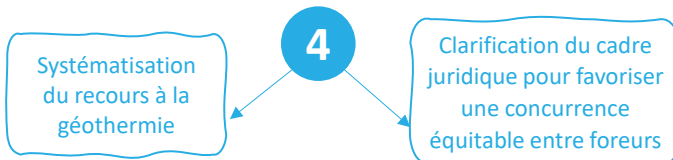
Il s'agit de prouver qu'il n'y a **pas de solution alternative mais surtout pas de nuisance** au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

Mise en place d'un fonds de garantie de prise en charge des coûts échoués pour les projets d'énergie renouvelable autorisés et débutant avant la fin des recours



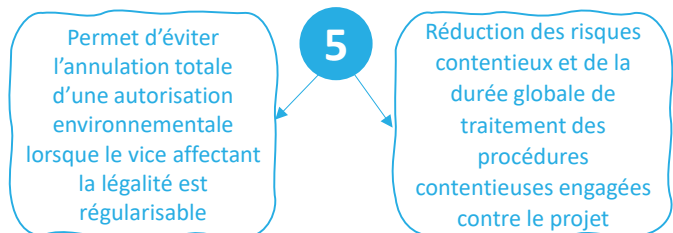
Les recours déposés contre des projets d'énergie renouvelable **retardent de plusieurs années la construction des projets**. Une grande partie de ces recours sont **rejetés par l'autorité administrative**. Pour couvrir les coûts des producteurs en cas de retrait de leur autorisation, un fonds de mutualisation sera mis en place et permettra de **gagner plusieurs années**.

Simplification du recours à la géothermie



Pour favoriser le recours aux EnR, une **étude de faisabilité technique et économique** pour l'approvisionnement énergétique doit être réalisée en amont des projets de construction de bâtiments ainsi que des travaux de rénovation énergétique du bâti existant.

Obligation pour le juge de permettre la régularisation de l'autorisation environnementale lorsque c'est possible

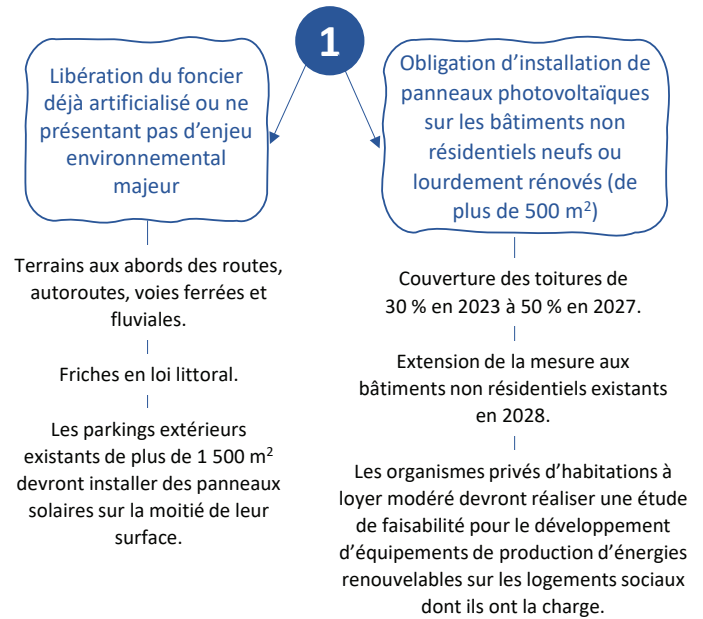


Lorsqu'un recours contentieux est engagé contre le projet, **le juge administratif est tenu de statuer sur une demande de régularisation** d'un vice affectant la légalité d'une décision d'autorisation environnementale si une partie le lui demande.



AXE 3 – MOBILISER LES ESPACES DÉJÀ ARTIFICIALISÉS POUR DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Déploiement du solaire photovoltaïque



Déploiement de l'agrivoltaïsme



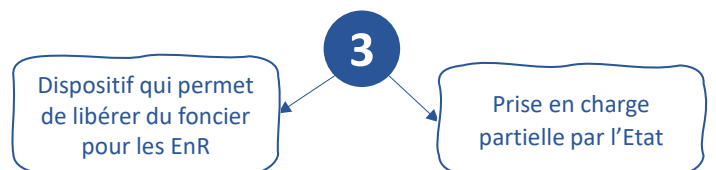
Conserver l'activité agricole en apportant à l'agriculteur :

- ▶ Un complément de revenu ;
- ▶ Une amélioration de son potentiel agronomique ;
- ▶ Une adaptation au changement climatique ;
- ▶ Une protection contre les aléas ;
- ▶ Une amélioration du bien-être animal.

Les installations sur terrains agricoles ou forestiers de plus de 25 hectares qui ne pourront pas conduire à des opérations de défrichement seront uniquement autorisées sur **les terres qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas exploitées** depuis un certain temps.

Le développement de **l'agrivoltaïsme** devra être **réversible** et **ne pas affecter les fonctions agronomiques des sols**.

Financement des radars de compensation

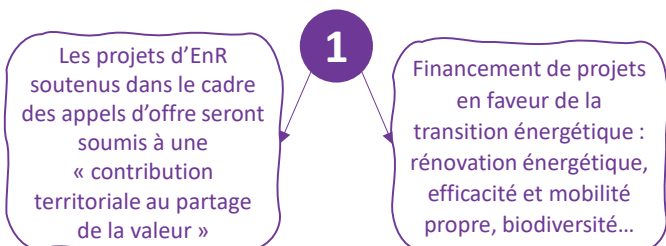


La gêne occasionnée par les éoliennes auprès des **radars de détection militaires, civils ou de Météo France** réduisent les possibilités de zones d'implantation. Les porteurs de projets pourront construire des **radars de compensation** pour libérer davantage d'espace. Une partie de ce financement pourra être **prise en charge par l'Etat**.



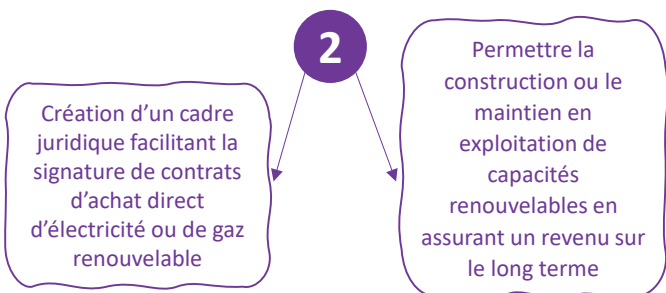
AXE 4 – PARTAGER LA VALEUR DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE AVEC LES TERRITOIRES QUI LES ACCUEILLENT

Partage territorial de la valeur des énergies renouvelables



Pour améliorer l'**acceptabilité des projets d'installation d'EnR**, la loi prévoit la mise en place du **partage de la valeur entre les porteurs de projet**, d'une part, et les **communes ou EPCI d'implantation**, d'autre part. Au moins **85 % du montant versé** par les porteurs de projet iront **aux communes et aux EPCI**. Les porteurs de projet devront participer au financement notamment des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique des ménages.

Définition et clarification des contrats d'achat d'électricité ou de gaz renouvelable



La loi APER propose une planification clarifiée, une réduction de délais, davantage de disponibilité foncière ainsi que de nouvelles modalités de financement.

Le projet de loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) qui devrait voir le jour d'ici la fin de l'année 2023 viendra compléter la loi APER. Il permettra de définir les objectifs et les priorités de la politique énergétique nationale.

SOURCES :

► **LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – Légifrance :**

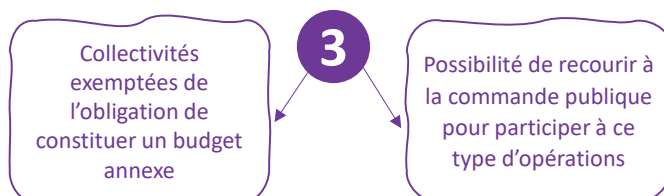
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

► **Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – ANIL :**

<https://www.anil.org/aj-loi-acceleration-production-energies-renouvelables/>

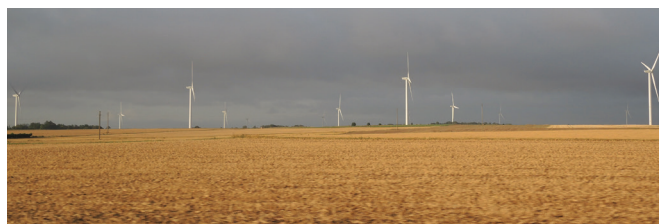
Cette mesure vise à **mettre en place un cadre juridique pour la conclusion de contrat de vente directe d'électricité**. Il est prévu que les **bénéficiaires de dispositifs de soutien public à la production d'énergies renouvelables** via des procédures de mise en concurrence puissent revendre, en complément de ce soutien, une autre partie de leur production **sous forme de PPA**. De plus, elle prévoit l'application aux contrats de type PPA, pour l'**achat d'énergie renouvelable**, d'un régime fiscal incitatif, afin d'encourager leur développement.

Simplification du recours à l'autoconsommation



Les **projets d'autoconsommation** portés par les **collectivités territoriales** seront **facilités** afin qu'elles puissent disposer d'un **approvisionnement en électricité vert, local et sécurisé** sur le long terme.

Les collectivités réalisant de l'**autoconsommation individuelle** seront **exemptées** de l'obligation de **constituer un budget annexe**. Elles pourront également recourir à la commande publique pour participer à ce type d'opérations.



Directeur de la publication : Patrice DUNY
Réalisation et mise en page : AUCAME 2023
Illustrations : AUCAME, sauf mention contraire
Contact : alice.guilloux@aucame.fr

Dépôt Légal : 4^e TRIMESTRE 2023
ISSN : 1964-5155
 Imprimé sur papier sans chlore ni bois



Agence d'urbanisme de Caen Normandie
 21 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN
 Tel : 02 31 86 94 00
contact@aucame.fr
www.aucame.fr



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE



Retrouvez nos publications en flashant ce QR Code